

## **GE\_GERICHTE ATA/1505/2017 vom 21. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1505\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1505_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1505/2017 du 21 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1505/2017 del 21 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/5 - A/2383/2017 2)

En vertu de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, a qualité pour recourir toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; ATA/300/2016 du 12 avril 2016). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, exigence qui s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 138 II 42 consid. 1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4). Il est toutefois renoncé à cette exigence lorsque cette condition fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 III 92 consid. 1 ; ATA/686/2014 du 26 août 2014). 3)

En l'espèce, il est établi que, lors du dépôt du recours, M. B.\_\_\_\_\_ avait été inscrit au registre des avocats stagiaires, ce qui lui a permis de signer en excusant son maître de stage. Cet élément n'a pas été mentionné dans le recours.

Le recourant n'avait plus d'intérêt pour agir lors du dépôt du recours.

De plus, il ne s'agit pas d'une décision « de brève durée » ou dont les effets sont limités dans le temps, impliquant que le contrôle par l'autorité de recours ne serait jamais réalisable. La situation diffère fondamentalement de la jurisprudence mentionnée par le recourant, laquelle visait une sanction immédiatement exécutoire et dont les effets étaient limités dans le temps (ATA/274/2007 du 5 juin 2007, émanant de l'ancien Tribunal administratif, aujourd'hui appelé chambre administrative de la Cour de justice et non Tribunal administratif de première instance, comme indiqué par erreur par le recourant). 4)

Vu ce qui précède, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable, sans autre instruction (art. 72 LPA).

Un émolument de CHF 500.- déjà versé au titre d'avance de frais sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2

LPA). \* \* \* \* \*

- 5/5 - A/2383/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.